

Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 16 juin 2020

Présents : Mesdames et Messieurs BAUDONNIERE, BEZIE, CESBRON, CHABROUILAUD, CUVELIER, DAGUIN, DELAUNAY, FREMY, GODINEAU, GORREC, LEGER, MEUNIER, MOUKADEME, PAULT, PELLOIN, QUILEZ, RICHOU, ROUSSEL, SECHET.

Excusés : néant

Pouvoirs : néant

Secrétaire : M MEUNIER

Précédent compte-rendu adopté à l'unanimité sous réserve d'une modification à apporter en complétant, sur la délibération relative aux indemnités, que les conseillers éligibles sont les « conseillers municipaux délégués ».

Madame le Maire sollicite l'autorisation du Conseil municipal pour ajouter un point à l'ordre du jour, ce qui est accepté à l'unanimité.

1. Droit de préemption urbain

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

Les articles L.211-1 et L.211-2 du code de l'urbanisme offrent la possibilité aux communes, compétentes en matière d'élaboration des documents d'urbanisme et dotés d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé, d'instituer un Droit de Préemption Urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future telles qu'elles sont définies au PLU.

Le DPU permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'intérieur d'un périmètre déterminé.

Il précise l'intérêt pour la commune de se doter d'un droit de préemption sur les zones nécessaires au développement, à la densification et au renouvellement urbain, au sein de la ville, sur les zones d'activités économiques et sur les secteurs de projets : réalisation de nouvelles zones d'habitation, réaménagement des quartiers anciens, création ou extension d'équipements publics...

En conséquence, Madame le Maire propose d'instituer un DPU sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser (2AUh) du PLU, conformément au plan préalablement soumis, afin de permettre :

- L'aménagement de nouveaux quartiers,
- La restructuration urbaine de certains espaces,
- L'aménagement de liaisons douces, de carrefours, d'espaces publics,
- La réhabilitation de logements en centre-ville,
- L'adaptation de l'offre en équipements (création ou extension d'équipements existants),
- L'accueil d'activités économiques,
- L'aménagement d'espaces publics pour l'accueil de biodiversité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 211-1 ;

VU la délibération n° 2020-24 du 05/03/2020 portant approbation de la révision du plan local d'urbanisme.

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme aux termes desquelles les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé sont autorisées à instituer, par délibération du conseil municipal, un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones à urbaniser délimitées par ce plan.

CONSIDERANT que la commune ne pourra faire usage de cet outil qu'une fois que les mesures de publicité attachées à l'approbation du plan local d'urbanisme fixées à l'article R. 153-21 du Code de l'urbanisme auront été effectuées.

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'instaurer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et 2AU.

CONSIDERANT que le maire peut, par délégation du conseil municipal, exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme.

CONSIDERANT l'intérêt pour le conseil municipal de déléguer l'exercice du droit de préemption au maire en raison de l'existence de délai impératif.

Après avoir entendu l'exposé du maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'INSTITUER** le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et 2AU du plan local d'urbanisme.

- **DE DIRE** que l'institution du droit de préemption urbain ne sera effective qu'à la date à laquelle la délibération d'approbation du plan local d'urbanisme produira ses effets juridiques.

- **DE DELEGUER** au maire, l'exercice au nom de la commune, du droit de préemption urbain sur tout le périmètre de la commune où les droits de préemption ont été institués.

Conformément aux dispositions de l'article R. 151-52 du Code de l'urbanisme, le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au plan local d'urbanisme.

Une copie de la délibération accompagnée du plan faisant apparaître le champ d'application du droit de préemption urbain sera transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- à Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux,
- à Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- au Barreau constitué près le Tribunal Judiciaire d'ANGERS,
- au greffe du Tribunal Judiciaire d'ANGERS,
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance

Le Droit de Prémption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est à dire après que le PLU soit lui-même devenu exécutoire et que la présente délibération aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans un journal diffusé dans le département.

Un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis sera ouvert en mairie de MOZE-SUR-LOUET et mis à la disposition du public conformément à l'article L. 213-13 du code de l'urbanisme.

2. Vote des taux

Madame le Maire rappelle qu'il convient de procéder au vote des taux Taxe Foncière (bâti) et Taxe Foncière (non bâti) pour le budget 2020.

Il est proposé trois scénarii : pas d'augmentation et maintien du taux actuel, augmentation à 0,5 et augmentation à 1%.

Madame le Maire propose une absence d'augmentation :

Madame le Maire propose une augmentation à 0,5 % : 9 votes pour

Madame le Maire propose une augmentation à 1 % : 10 votes pour

Le Conseil municipal décide d'une augmentation à hauteur de 1 %, ce qui génère une recette supplémentaire de 4 000 €.

Foncier bâti - 2019 : 16.71 % -2020 : 16.88 %

Foncier non bâti -2019 : 36.14 % -2020 : 36.51 %.

3. Tarifs prestations enfance- jeunesse

Madame CHABROUILAUD indique que suite à la réunion de la commission Education, une proposition de tarifs est faite :

Pour l'accueil de loisirs : soit une augmentation générale de 2%, soit une augmentation de 2% uniquement limitée aux catégories dont le coefficient familial est supérieur à 800.

La majorité (16 voix) s'exprime en faveur d'une augmentation généralisée à 2 %.

Pour le restaurant communal : il est proposé une augmentation de 1% pour toutes les tranches, ce que le Conseil municipal valide à l'unanimité.

4. Règlements activités périscolaires et accueil de loisirs

Madame CHABROUILAUD indique que suite à la réunion de la commission Education, une proposition de règlements est faite.

Il est rappelé que la facturation s'effectue à la demi-heure notamment pour être en concordance avec les exigences de la CAF et pour ménager le taux d'encadrement.

Les projets de règlements sont adoptés à l'unanimité.

5. Forfait école privée « le prieuré »

A la demande de l'association des parents d'élèves de l'école privée, sous contrat d'association de la commune, Mme le Maire, propose d'allouer à cette association pour couvrir les frais de fonctionnement de l'École Privée de l'année 2020, dans le cadre de la convention passée en date du 1^{er} Mars 1981, une somme de **42 519.12 € arrondie à 42 519.00 €**

Cette somme est calculée sur la base du coût élève de l'école publique sur l'année 2019 :

- Elèves élémentaires : 60 élèves résidant la commune x 261.36 € = 15 681.60 €
- Elèves préélémentaires : 24 élèves résidant la commune x 1 118.23 € = 26 837.52 €

Le forfait est augmenté pour les élèves de maternelles, ce qui est lié à une baisse des effectifs e cette catégorie d'âge à l'école publique.

Les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide cette proposition à l'unanimité.

6. Subvention aux associations

Madame le Maire soumet au vote les subventions pour chaque association, suivant tableau joint.

Monsieur LEGER sort de la salle lors du vote de la subvention pour l'association de chasse

Madame GODINEAU sort de la salle lors du vote de la subvention pour le club de l'amitié et du temps libre

Monsieur QUILEZ sort de la salle lors du vote de la subvention pour le club de handball

Madame GORREC sort de la salle lors du vote de la subvention pour Famille Rurale

Un débat s'instaure sur la subvention de l'ADM. Au terme d'un vote, 9 voix s'expriment pour la suppression de la subvention, 9 voix s'expriment pour une somme de 500 euros, une voix s'exprime pour une somme de 1 000 euros. Au regard de la voix prépondérante de Madame le Maire, la subvention est allouée à hauteur de 500 euros.

7. Représentants SMITOM

Suite aux élections municipales 2020, il est nécessaire de procéder à la désignation des représentants de la Communauté de Communes au SMITOM du Sud Saumurois.

M Damien RICHOU et Mme Noémie SECHET sont élus titulaires

M Serge LEGER et Mme Nicole BEZIE sont élus suppléants

8. Représentants Syndicat Layon Aubance Louet

Il n'est pas nécessaire d'élire de représentants.

9. Commission d'appel d'offres

Mme le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre de la mise en place du nouveau Conseil Municipal, il convient de mettre en place une commission d'appel d'offres, en référence aux articles L1414-2 et L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il doit être procédé à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires, maximum 3 et le Maire étant membre de droit. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Il convient par conséquent de valider la liste de 3 titulaires et 3 suppléants

Conformément à l'article L2121-21 concernant les conditions de vote, et considérant la présentation d'une seule liste,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DESIGNE la liste suivante pour la commission d'appel d'offres :

Benoît DAGUIN	titulaire
Emilie FREMY	titulaire
Michel CESBRON	titulaire
Sylvain ROUSSEL	suppléant
Stéphane PELLOIN	suppléant
Flavien MEUNIER	suppléant

10. Reprise de concession en état d'abandon

Après avoir entendu lecture du rapport de Madame le maire qui lui demande de se prononcer sur la reprise par la commune des concessions selon tableau annexé, dans le cimetière communal, concessions qui ont plus de trente ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à deux reprises, à trois ans d'intervalle, dans les conditions prévues par l'article L 2223-13 et suivants du Code général des collectivités territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions perpétuelles et centenaires en état d'abandon ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, articles L 2223-17 et R 2223-12 à R 2223-21 ;

Considérant que les concessions dont il s'agit ont plus de trente ans d'existence et qu'elles sont bien en état d'abandon, ledit état dûment constaté ;

Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par l'attributaire des dites concessions, en son nom et au nom de ses successeurs, de la maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Madame le maire est à reprendre les concessions sus-indiquées en état d'abandon au nom de la commune et à les remettre en service pour de nouvelles inhumations.

11. Annulation location de salle

Madame le maire expose qu'une personne avait retenu la salle de l'Aubance les 4 et 5 juillet 2020 pour une fête de famille.

Cette personne sollicite l'annulation du contrat de réservation pour cause d'annulation de cette fête.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, en raison des circonstances, accepte d'annuler le contrat de location et de rembourser les 250.00 € d'arrhes versées.

12. Décision modificative de budget communal

Suite au vote du budget 2020, il est nécessaire de transférer des crédits du chapitre 21 au chapitre 20 pour payer une facture de logiciel Berger Levrault pour un montant de 810.00 €.

Le Conseil municipal donne son accord à l'unanimité.

13. Indemnités des conseillers municipaux délégués

L'indemnité maximale a été notée à 223,36 au lieu de 233,36 euros.

Il convient d'adopter une délibération modificative, alors même que le montant perçu par lesdits conseillers délégués est maintenu à 200 euros.

14. Décisions du maire par délégation du conseil municipal

- Pas de Prémption sur la parcelle AC228 située 38 rue du 22 juillet 1793.
- Pas de préemption sur la parcelle AA114 (partie de la division AA4) située rue de la Croix Blanche.
- Pas de préemption sur la parcelle AB197 située 3 rue des Ormeaux.

Fait à MOZE SUR LOUET, le 22 juin 2020.

Le Maire,
Joëlle BAUDONNIERE



Joëlle Baudonnière